



Arrêt

n° 253 620 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'épouse du requérant a déclaré être arrivée en Belgique le 20 février 2011, accompagnée de ses trois enfants, alors mineurs. Le 22 février 2011, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 avril 2011, et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 13 février 2011.

Ces deux procédures se sont clôturées négativement le 15 juin 2011, par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par courrier du 18 juillet 2011, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant des problèmes de santé dans le chef de l'épouse du requérant.

Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la famille du requérant, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 10 août 2012, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4., en ce qu'elle est introduite par l'épouse du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°124 675 du 26 mai 2014.

Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat, aux termes de l'ordonnance n° 10 675 du 14 juillet 2014.

1.6. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4., en ce qu'elle est introduite par le requérant.

Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant et de son épouse, deux interdictions d'entrée de trois ans (annexes 13sexies).

Aux termes de son arrêt n° 151 051 du 20 août 2015, le Conseil de céans a annulé la décision de rejet susvisée, et a rejeté le recours introduit à l'encontre des deux interdictions d'entrée, susvisées.

1.7. Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande visée au point 1.4., en ce qu'elle est introduite par le requérant.

La partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, de son épouse et de leur fille majeure, trois ordres de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.8. Le 28 février 2017, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.10. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de l'épouse du requérant et de sa fille majeure, deux ordres de quitter le territoire.

Des recours en suspension et annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés respectivement sous les numéros X et X.

1.11. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o • 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré aux derniers ordres de quitter le territoire lui notifié le 05.07.2012 et le 21.02.2014 (13 sexes - 3 ans).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. A l'appui d'une première branche, relevant que « Le requérant fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire distincte de celle notifiée à sa fille majeure et à son épouse ainsi qu'à ses enfants mineurs », elle observe que « la décision querellée constituant un instrument juridique distinct, il n'est pas exclu que cette décision puisse être exécutée au contraire des décision[s] prises à l'égard des autres membres de la famille à savoir sa fille majeure et à son épouse ainsi qu'à ses enfants mineurs ». Elle estime qu'« il y a dès lors atteinte disproportionnée à l'article 8 de la [CEDH] consacrant le droit à la vie privée et familiale puisque l'acte n'exclut aucunement d'emporter une séparation de la cellule familiale, sans d'ailleurs de garantie de regroupement à court, moyen et même à long terme ».

Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'« Il n'est pas fait mention de la situation familiale du requérant et à l'exécution qui pourrait être décidée comme devant être nécessairement conjointe des divers ordres de quitter le territoire pris à l'égard des différen[ts] membres de la cellule familiale ». Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé à suffisance à cet égard.

2.3. A l'appui d'une seconde branche, se référant à l'absence de délai accordé pour quitter le territoire, elle souligne qu'« il est exigé de l'étranger qu'il quitte le territoire immédiatement à la notification de la décision, laquelle n'est pas notifiée à la frontière, ce qui implique que l'autorité crée une situation d'illégalité dans le chef de l'étranger qui contreviendra nécessairement à ladite décision rien qu'en rejoignant la frontière ». Elle ajoute que « tout moment passé avec ses proches, qui sont nombreux vu le nombre d'années passées en Belgique et avec lesquels les liens sont particulièrement forts s'agissant notamment de son épouse et ses enfants (vu que les ordres de quitter le territoire sont distincts, cf. supra), sont autant de choses qui contreviennent à la décision, en sorte que celle-ci viole l'article 8 de la [CEDH] puisqu'elle rend impossible tout exercice, même sommaire, du droit à la vie privée et familiale du requérant [sic] » et estime qu'« il y a une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée consacrée par l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle ensuite que « Si, en application de l'article 74/14 §3, la partie [défenderesse] peut, dans certaines situations, diminuer le délai donné à l'étranger pour quitter le territoire, il y a lieu de se justifier à suffisance pour justifier qu'aucun délai ne soit délaissé » et relève que « Il est en l'espèce fait mention de deux prétendus ordres de quitter le territoire antérieurs dont un est en réalité une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexes), dont on ne voit pas la pertinence de la mention, d'autant plus qu'elle est périmée lorsque la décision est prise ». Elle conclut sur ce point que « la motivation n'apparaît pas ni adéquate ni suffisante pour justifier une diminution du délai à son minimum puisqu'elle se borne à évoquer la base légale et factuelle de [sic] sachant que la partie [défenderesse] aurait pu diminuer le délai à une durée inférieure à 7 jours sans pour autant être 0 jour, d'autant plus qu'il n'est fait référence qu'à un seul précédent ordre de quitter le territoire, l'autre décision n'étant pas un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle invoque en substance, dans cette première branche, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

3.1.3.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il constate ensuite qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé aux points 1.9. à 1.11., que le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, son épouse et leur fille désormais majeure, et a, d'autre part, pris, à leur égard, trois ordres de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions visent le requérant, son épouse, leurs deux enfants mineurs et leur fille majeure, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

Le Conseil observe à cet égard, s'agissant des allégations de la partie requérante portant qu'« il n'est pas exclu que cette décision puisse être exécutée au contraire des décision[s] prises à l'égard des autres membres de la famille », ce qui « emporter[ait] une séparation de la cellule familiale, sans d'ailleurs de garantie de regroupement à court, moyen et même à long terme », qu'elles ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et ne sont étayées d'aucun argument concret, en telle sorte qu'elles relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, de son épouse et de leur fille majeure, visée au point 1.9., de laquelle l'ordre de quitter le

territoire attaqué constitue l'accessoire et devenue définitive dans la mesure où le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n°253 618 du 29 avril 2021, la partie défenderesse a pris en compte les éléments de vie privée et familiale invoqués, considérant à ces égards que *« S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait de constituer une cellule familiale en Belgique et d'entretenir ses relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle »* et que *« les requérants invoquent en leur chef leur nombreuses attaches sociales et l'existence d'un réel milieu social dans lequel ils sont intégrés, leur intégration dans la communauté locale, la maîtrise de la langue française pour l'ainée des enfants et la longueur de leur séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). Puis, les requérants évoquent le fait que leurs enfants sont scolarisés en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever [...] »*, et démontrait ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

3.1.4. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »* et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.3., que les éléments de vie familiale invoqués par le requérant et sa famille ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement.

3.2. Sur le moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, *« La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

A cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le requérant n'a pas obtempéré aux derniers ordres de quitter le territoire lui notifié[s] le 05.07.2012 et le 21.02.2014 (13 sexes- 3 ans) », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci ne conteste nullement qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à l'encontre du requérant le 5 juillet 2012, ainsi qu'il ressort du point 1.3. ci-avant. Dans la mesure où il n'est, par ailleurs, pas contesté que le requérant « n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », au sens de la disposition susvisée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques quant au fait que la décision notifiée le 21 février 2014 au requérant serait en réalité une interdiction d'entrée et non un deuxième ordre de quitter le territoire. Partant, le Conseil considère que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement motivée.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être « bornée à évoquer la base légale et factuelle de [sic] sachant que la partie [défenderesse] aurait pu diminuer le délai à une durée inférieure à 7 jours sans pour autant être 0 jour », le Conseil observe que cette allégation apparaît, en définitive, n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief au requérant, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé au point 3.2.3. ci-avant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY